

Loi « Industrie verte » et assurance-vie

Généralisation du référencement des labels reconnus par l'État au titre de la finance durable, accès facilité aux actifs non cotés ou encore renforcement de la protection de l'épargnant constituent les principales mesures de la loi Industrie verte en matière d'assurance-vie.

- 255** 1. La loi relative à l'industrie verte (Loi 2023-973 du 23-10-2023 art. 32 et 35 : JO 24 texte n° 1) contient de nombreuses mesures impactant l'assurance-vie qui entreront en vigueur, pour certaines, le 1^{er} janvier 2024 (Loi art. 32, IV) et pour d'autres, le 24 octobre 2024 (Loi art. 35, V). Nous vous proposons un tour d'horizon de ces dispositions.

Ouverture du champ des fonds labellisés offerts aux souscripteurs

2. La loi redéfinit les fonds et catégories de labels devant être proposés aux souscripteurs de contrats d'assurance-vie en unités de compte (C. ass. art. L 131-1-2 modifié par loi art. 32, I).

Tout contrat en unités de compte (UC) devra continuer à comporter, comme actuellement, au moins une UC correspondant à un **fonds solidaire**, c'est-à-dire constituée d'actifs composés, pour une part comprise entre 5% et 10%, de titres émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale agréées, ou des sociétés de capital-risque ou des fonds communs de placement à risques dont au moins 40% de l'actif est composé de titres émis par des entreprises solidaires (C. ass. art. L 131-1-2, al. 1 à 4 modifiés).

En revanche, la loi étend l'obligation pour l'assureur de proposer des UC comportant des **fonds labellisés** par l'État en matière de **financement de la transition énergétique et écologique** ou d'**investissement socialement responsable**. Actuellement, les assureurs doivent proposer au moins une UC comportant un fonds labellisé au titre du financement de la transition écologique (label Greenfin) et une UC comportant un fonds labellisé au titre de l'investissement socialement responsable (label ISR). À compter du 1^{er} janvier 2024, les assureurs devront proposer au moins une UC pour chaque label reconnu par l'État, dont la liste, amenée à être enrichie, sera précisée par décret (C. ass. art. L 131-1-2, al. 5 modifié).

La proportion d'UC du contrat respectant ces conditions devra toujours, comme actuellement, être communiquée au souscripteur avant la conclusion du contrat (C. ass. art. L 131-1-2, al. 6 modifié).

Élargissement de l'accès aux actifs non cotés et assouplissement des conditions de souscription

3. À compter du 24 octobre 2024, la liste des fonds d'investissement alternatifs ouverts à des investisseurs professionnels éligibles aux UC intégrera les **parts d'organismes de financement spécialisés**, sous réserve du respect de conditions tenant notamment à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du souscripteur, un décret en Conseil d'État fixant ces conditions et précisant les fonds concernés (C. ass. art. L 131-1-1, al. 1 modifié par loi art. 35, I).

Par ailleurs, les conditions relatives à la situation financière, aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du souscripteur ne s'appliqueront pas aux fonds ayant reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination « Eltif » en application du règlement UE 2015/760 du 29-4-2015 et pouvant être commercialisés en application du même règlement auprès d'investisseurs non professionnels (C. ass. art. L 131-1-1, al. 2 nouveau).

Enfin, en présence d'un contrat ayant fait l'objet d'un **mandat d'arbitrage** (voir § n° 7), les conditions tenant aux connaissances ou à l'expérience en matière financière du souscripteur ne s'appliqueront pas (C. ass. art. L 131-1-1, al. 3 nouveau).

**Découvrez la suite
en cliquant ici !**

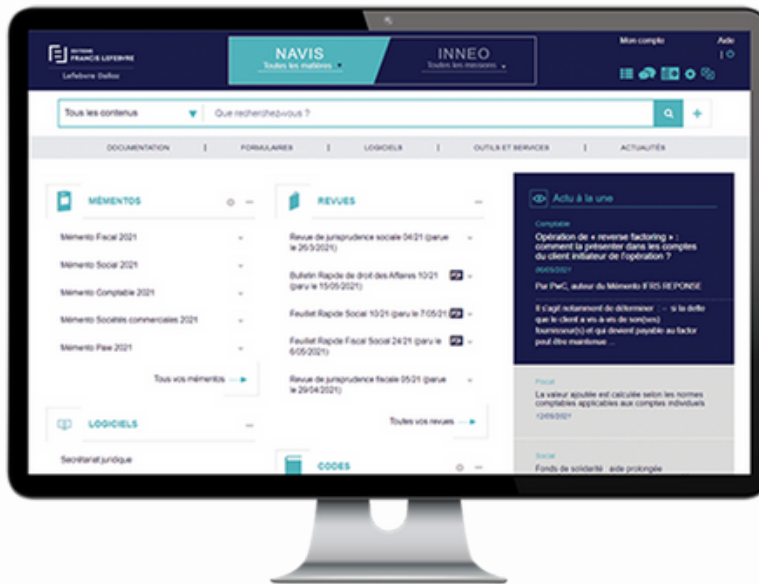


POUR ALLER PLUS LOIN

TESTEZ GRATUITEMENT NAVIS PATRIMOINE ET FAMILLE

La plateforme documentaire pour une maîtrise
totale et sans faille de l'information juridique

ACCÈS GRATUIT ET SANS ENGAGEMENT À NAVIS PENDANT
10 JOURS (SANS CB).



Gagnez
en productivité



Sécurisez
vos décisions



Maîtrisez
vos connaissances

Je découvre

Lefebvre Dalloz

EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE